

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 30 et R.571-96 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;
- Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté ministériel du 27 novembre 2008, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique.

Article 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant par son intensité, son caractère répétitif ou sa durée, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 3 : L'implantation, la construction, la modification, l'aménagement ou l'exploitation de toute installation, excepté celles exclues à l'article 1^{er} du présent arrêté, doit prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à répondre à la réglementation en vigueur et ne pas générer de nuisances sonores pour les riverains.

Sont également prises en compte les perspectives de développement urbain inscrites au plan local d'urbanisme.

LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 4 : Sur les voies et places publiques, les voies et places privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétitivité, quelle que soit leur provenance, comme par exemple les bruits générés par (*liste non exhaustive*) :

- la publicité par cris ou par chants,
- l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- la réparation et le réglage de moteur (sauf remise en état d'un véhicule immobilisé suite à une avarie fortuite en cours de circulation),
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- la manipulation, le chargement ou déchargement des matériaux, matériels, denrées ou autres objets, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, les appareils de ventilation, de réfrigération ou climatisation, de production d'énergie, ...

Des dérogations exceptionnelles, individuelles ou collectives, aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée lors de circonstances particulières, de temps et/ou de lieux, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogation devront être conformes au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'An, la fête de la musique et la fête nationale.

Article 5 : La sonorisation intérieure des magasins et des galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public reste inférieur à 70 dBA [valeur exprimée en Laeq (10 mn)] et n'engendre pas de gêne pour les riverains.

ACTIVITES CULTURELLES, SPORTIVES ET/OU DE LOISIRS

Article 6 : L'exploitant d'un établissement ou d'un local recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, visé à l'article R.571-25 du code de l'environnement, doit faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores, conformément à l'article R.571-29 dudit code.

Cette étude doit être mise à jour lors de toute modification concernant l'établissement (gérant, chaîne de sonorisation, travaux, ...).

L'exploitant doit également prendre toutes les précautions nécessaires pour que d'autres sources potentielles de bruit, autres que la musique (ex : climatiseurs, compresseurs, groupes frigorifiques, groupes électrogènes,...) ne troublent pas la tranquillité publique et respectent les émergences fixées par les articles R.1334-33 et 34 du code de la santé publique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions adaptées et visibles, pour informer sa clientèle (par exemple : messages sonores, affiches), afin que soit respectée la tranquillité du voisinage des établissements (notamment sur les trottoirs et les parkings).

Article 7 : La construction, l'aménagement ou l'exploitation d'un établissement ou d'un local recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, est assujettie à la réalisation et à la mise à jour de l'étude de l'impact des nuisances sonores, prévue par l'article R.571-29 du code de l'environnement.

Article 8 : L'exploitant d'un établissement culturel, sportif et/ou de loisirs, non visé par l'article R.571-25 du code de l'environnement, doit également prendre toutes les dispositions pour ne pas troubler la tranquillité des riverains et respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par les articles R.1334-33 et 34 du code de la santé publique.

Article 9 : Etablissement nouveau non visé par l'article R.571-25 du code de l'environnement : Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, le pétitionnaire ou l'exploitant peut être invité à réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores lors de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'un nouvel établissement culturel, sportif et/ou de loisirs, non visé par l'article R.571-25 du code de l'environnement, susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Cette étude, réalisée par un acousticien, doit permettre d'évaluer les niveaux sonores qui seront générés par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement de véhicule et/ou de personnes, équipements...), les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et 34) soient respectées.

Article 10 : Etablissement existant non visé par l'article R.571-25 du code de l'environnement : Pour un établissement culturel, sportif et/ou de loisirs, existant non visé par l'article R.571-25 du code de l'environnement, pour lequel un dépassement de l'émergence limite définie aux articles R.1334-33 et 34 du code de la santé publique, a été mesuré, il peut être demandé à l'exploitant de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores par un acousticien, afin de déterminer les dispositions à mettre en œuvre pour supprimer les nuisances. Sur la base de cette étude, l'exploitant doit ensuite procéder aux travaux d'aménagements permettant le respect de la réglementation en vigueur.

A l'issue des travaux et aménagements susvisés, dans le cas de bâtiments contigus à des habitations ou à des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, il peut être demandé aux exploitants de fournir un certificat d'isolement acoustique, établi par un acousticien, attestant le respect des émergences limites fixées par le code de la santé publique.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES, INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET/OU AGRICOLES

Article 11 : Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux et/ou agricoles ne doivent pas occasionner de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 12 : Dans le cadre de ses activités professionnelles, toute personne physique ou morale qui, dans un lieu public ou privé, à l'intérieur de locaux ou en plein air, utilise des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, son intensité ou par des vibrations, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et les jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes (gel, grêle...) ainsi que les opérations de conservation des récoltes (ventilation, refroidissement ou séchage de grains, céréales, ...).

Les travaux bruyants (de chantiers publics et privés) réalisés sur et sous la voie publique, et dans les propriétés privées sont également concernés par les prescriptions suscitées.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires, des emplacements particulièrement protégés doivent être recherchés pour les engins, ainsi que l'emploi de tous les dispositifs visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Article 13 : L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles ou arboricoles doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- leur fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures,
- les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les prédateurs ne se justifie plus,
- ils sont positionnés dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants,
- ils sont installés dans la mesure du possible en utilisant des écrans naturels ou artificiels de façon à limiter au maximum la propagation des sons vers les zones habitées,
- la fréquence de détonation ne doit pas être supérieure à 5 détonations par heure, une détonation pouvant être constituée de 3 coups simultanés du système d'effarouchement.

Article 14 : Le propriétaire ou l'exploitant de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles est tenu de prendre toutes les dispositions afin que le fonctionnement, du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, particulièrement entre 20 heures et 7 heures.

Article 15 : Les propriétaires ou exploitants d'élevages ou de pensions animales sont tenus de prendre toutes les dispositions, afin que leurs animaux ou ceux dont ils ont la garde, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 16 : Etablissement nouveau : Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personne, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, le pétitionnaire ou l'exploitant peut être invité à réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores lors de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'un nouvel établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Cette étude, réalisée par un acousticien, doit permettre d'évaluer les niveaux sonores qui seront générés par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement de véhicule et/ou de personnes, équipements...), les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et 34) soient respectées.

Article 17 : Etablissement existant : Pour un établissement industriel, artisanal, commercial et/ou agricole existant, pour lequel un dépassement de l'émergence limite définie aux articles R.1334-33 et 34 du code de la santé publique, a été mesuré, il peut être demandé à l'exploitant de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores par un acousticien, afin de déterminer les dispositions à mettre en œuvre pour supprimer les nuisances. Sur la base de cette étude, l'exploitant doit ensuite procéder aux travaux d'aménagements permettant le respect de la réglementation en vigueur.

A l'issue des travaux et aménagements susvisés, dans le cas de bâtiments contigus à des habitations ou à des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, il peut être demandé aux exploitants de fournir un certificat d'isolement acoustique, établi par un acousticien, attestant le respect des émergences limites fixées par le code de la santé publique.

PROPRIETES PRIVEES

Article 18 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment par l'utilisation de climatisation, d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, par la pratique de jeux non adaptés à ces locaux, par le port de chaussures à semelle dure, par des activités occasionnelles, des fêtes privées, des travaux de réparation, par l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique initial de ces locaux,....

Les climatiseurs, les pompes de filtration de piscine, les pompes à chaleur et tous les équipements susceptibles de générer des bruits gênants doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

Article 19 : Les travaux de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe pour le prélèvement d'eau et/ou l'arrosage, ... dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, ne peuvent être effectués que les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30, les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, les dimanches et les jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 20 : Tout possesseur d'animaux ou toute personne ayant la garde d'animaux, en particulier de chiens ou d'animaux de basse-cour, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Article 21 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques initiales n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ou leurs annexes ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 22 : Il appartient aux propriétaires de sirènes d'alarme de prendre toutes les dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ces dispositifs et de remédier à leurs déclenchements intempestifs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 23 : En application des articles L.1311-2 du code de santé publique et des articles L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, les maires du département peuvent prendre des arrêtés pour édicter des règles plus restrictives ou pour compléter celles du présent arrêté.

INFRACTIONS

Article 24 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les policiers municipaux, par les gardes-champêtres ou par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour les bruits de voisinage liés à des comportements. Par contre, pour ceux liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément à la norme NF S31-010.

Indépendamment des éventuelles poursuites pénales, ces infractions constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe, réprimées selon les textes en vigueur.

ABROGATION

Article 25 : L'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007 est abrogé.

EXECUTION

Article 26 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département, les officiers et agents de police judiciaire, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ainsi que l'ensemble des directeurs et chefs de service des administrations de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 3 juin 2009

Le préfet,



Patrick SUBRÉMON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
« BRUITS DE VOISINAGE »
du 3 juin 2009

Cahier des charges à respecter pour les dossiers de
demande de dérogation à l'arrêté préfectoral
« Bruits de Voisinage »

-=-=-=-

✍ Dossier à déposer **au moins 1 mois** avant le début de l'événement générateur de nuisances sonores

✍ **Où adresser le dossier :**

- ✓ préfecture pour les événements ayant lieu dans l'arrondissement de TOURS,
- ✓ sous-préfecture de CHINON pour les événements ayant lieu dans son arrondissement,
- ✓ sous-préfecture de LOCHES pour les événements ayant lieu dans son arrondissement.

Compte tenu que toute dérogation ne sera instruite qu'après réception de l'avis du maire de la commune concernée par l'événement, il est recommandé au demandeur de transmettre simultanément un exemplaire du dossier, au maire de la commune, ce dernier devant adresser son avis motivé, dans un délai minimal de 15 jours avant la date du début de l'événement, à l'autorité préfectorale.

✍ **Pièces et éléments à fournir avec la demande de dérogation :**

- ✓ coordonnées précises du demandeur avec téléphone et si possible adresse électronique,
- ✓ lieu de l'événement (adresse précise, commune),
- ✓ nature précise de l'événement,
- ✓ horaires et dates de l'événement,
- ✓ descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre et puissance des haut-parleurs, localisation précise de ces derniers, ...),
- ✓ descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (ex : motos, quads, compresseurs, matériels, engins, ...),
- ✓ niveaux sonores prévus à l'émission,
- ✓ plan de situation du lieu de l'événement,
- ✓ plan cadastral faisant apparaître clairement la localisation du projet et les habitations les plus proches,
- ✓ plan du lieu de l'événement avec localisation des sources de bruit,
- ✓ descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage.

✍ **Remarques :**

Les dérogations à l'arrêté préfectoral bruits de voisinage ne pourront être accordées que si l'ensemble des éléments demandés sont fournis.

En cas de modification de l'un des éléments constitutifs du dossier, le demandeur devra recueillir à nouveau l'avis du service instructeur.

Formulaire de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral « Bruits de voisinage » du 3 juin 2009

Préambule :

Dossier à déposer **au moins 1 mois avant** le début de l'évènement générateur de nuisances sonores. Le dossier est à adresser à la préfecture de Tours, à la sous-préfecture de Chinon ou à la sous-préfecture de Loches, en fonction de l'arrondissement où a lieu l'évènement.

Toute dérogation ne sera instruite qu'après réception de l'avis du maire de la commune concernée par l'évènement. **Il est donc recommandé au demandeur de transmettre simultanément un exemplaire du dossier, au maire.** Ce dernier doit ensuite transmettre son avis motivé, à l'autorité préfectorale, dans un délai maximum de 15 jours.

Coordonnées du demandeur :

Nom : _____ Prénom : _____

Agissant (éventuellement) au nom de : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

E-mail : _____

Description de l'évènement :

Fournir :

- un plan de situation du lieu de l'évènement,
- un plan cadastral faisant apparaître clairement la localisation du projet et les habitations les plus proches.

Lieu de l'évènement (adresse et commune) : _____

Nature de l'évènement : _____

Horaires et dates de l'évènement : _____

Sources potentielles de nuisances sonores : _____

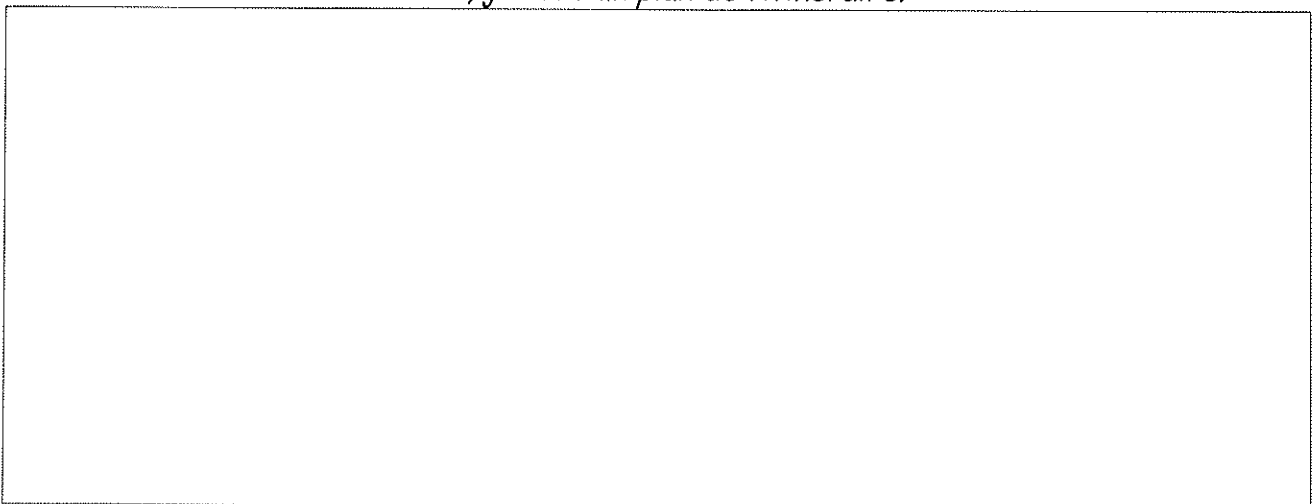
Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus :

- puissance totale de la sonorisation : _____
- nombre et puissance des haut-parleurs : _____
- nombre et puissance des enceintes : _____

- localisation précise des haut-parleurs : _____

- localisation précise des enceintes : _____

Faire un croquis pour situer les haut-parleurs et/ou enceintes, s'il s'agit d'une manifestation itinérante, joindre un plan de l'itinéraire.



Descriptif des dispositions qui seront prises pour préserver le système auditif des personnes participant à l'événement et limiter les éventuelles nuisances sonores pour le voisinage : _____

Remarques :

- Les dérogations à l'arrêté préfectoral Bruits de voisinage ne pourront être accordées que si l'ensemble des éléments demandés sont fournis.
- En cas de modification de l'un des éléments constitutifs du dossier, le demandeur devra recueillir à nouveau l'avis du service instructeur.